



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2026-148 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2025/2026 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2026-79 du 6 mai 2026 portant délégation de signature en matière administrative à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
Vu la décision n° DDTM/2026-10 du 7 mai 2026 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
Vu les demandes en date du 1^{er} juin 2026 par Mme FERMEY et M. HEUTTE, agriculteurs relatives aux dégâts occasionnés par des sangliers sur des cultures de maïs et blé sur les communes de St Martin-St Firmin et Martainville ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 2 juin 2026 ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de semis de maïs et blé ;
Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
Considérant l'urgence à intervenir pour limiter les dommages agricoles ;
Considérant que le tir de nuit reste le seul moyen efficace compte tenu des mœurs essentiellement nocturnes du sanglier ;
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour limiter les risques sanitaires et de collisions routières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet et validité

Monsieur Jean-Philippe BENEULT, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, en tout temps et en tout lieu, sur les communes de **ST MARTIN-ST FIRMIN et MARTAINVILLE** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 3 juillet 2026**.

Article 2 : Organisation

Il pourra s'adjoindre les services d'autres lieutenants de louveterie. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée pour des raisons de sécurité.

Article 3 : Prévenance intervention et compte-rendu de mission

Le lieutenant de louveterie préviendra **24 heures** à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce via le site « Mission de la Louveterie ».

Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche intervention de mission via le site « Intervention de la Louveterie » à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives dans les **48 heures**.

Article 4 : Destination des animaux prélevés

Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté jusqu'à la date d'expiration de sa validité et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 3 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation
P/ La cheffe de service Eau, Biodiversité, Forêts



Fabrice LEMARCHAND